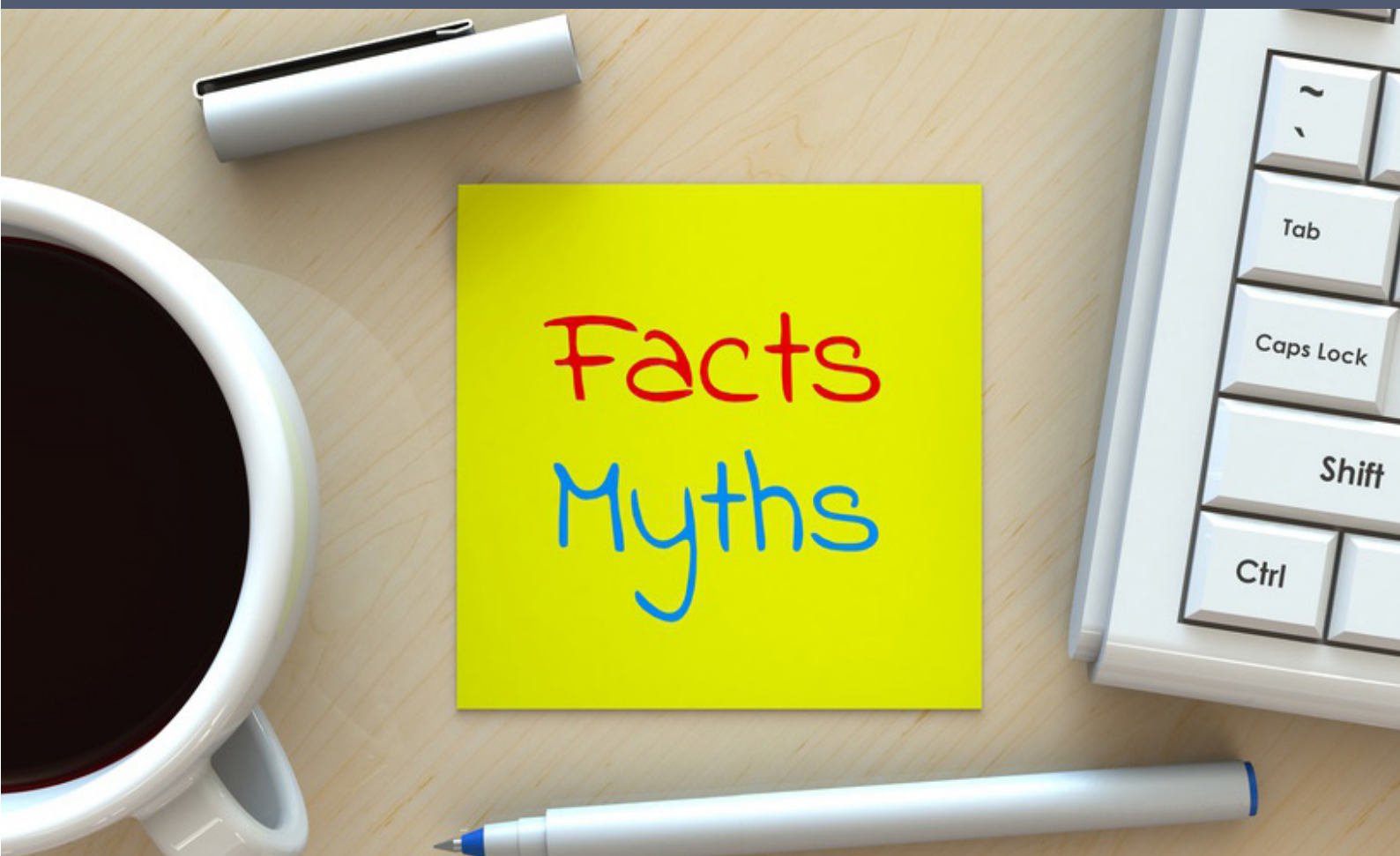




RGPD, entre contraintes et opportunités

Mythes et réalités



RGPD, KEZAKO ?



Le RGPD ou **Règlement Général sur la Protection des Données** est un règlement européen visant à améliorer la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel, mais aussi de la libre circulation de ces données.

Il s'applique à l'ensemble des états membres, mais également à toutes les données à propos d'un résident d'un état membre. Cela implique que la transmission ou le traitement des données personnelles d'un individu habitant en France, réalisé aux Etats-Unis par exemple, doit suivre le règlement européen.

Ce règlement et les droits et obligations qu'il fixe vont donc avoir un impact fort et réel sur les entreprises traitant des données personnelles, et ce dès sa mise en place, le 23 Mai 2018.

Avant d'entrer dans le vif du sujet et de voir plus en détail les implications du RGPD, il nous apparaît nécessaire de (re)définir quelques termes utiles à connaître pour cerner les enjeux. Pour cela, nous avons repris l'explication fournie par le règlement, [que nous vous invitons d'ailleurs à lire dans son intégralité](#)¹:



Données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, c'est-à-dire qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un identifiant tel qu'un nom, un prénom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.



Données sensibles : notamment des données ethniques ou raciales. Les Etats membres peuvent également fixer de manière indépendante d'autres données dites « sensibles ».

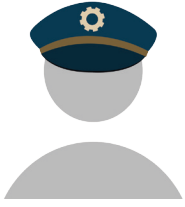


Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou des ensembles de données à caractère personnel telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

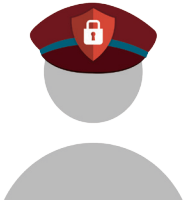


Pseudonymisation : le traitement des données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.

¹ <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>



Responsable du traitement : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'UE ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par l'UE ou le droit d'un Etat membre.



Délégué à la protection des données : personne chargée de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein de l'organisme qui l'a désigné s'agissant de l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme. Sa désignation est très fortement conseillée, mais pas obligatoire, sauf pour :

- Les autorités ou organismes publics
- Les organismes dont les activités de base les amènent à réaliser un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle
- Les organismes dont les activités de base les amènent à traiter à grande échelle des données dites « sensibles » ou relatives à des condamnations pénales et infractions

Le RGPD va donc fortement et profondément impacter l'ensemble des organisations des pays membres de l'union européenne. Véritable refondement des droits et libertés des personnes, elle est aussi **l'occasion pour les entreprises** de mettre en place un **processus de gestion des données** efficace et **valorisant aux yeux du grands publics**. Plus qu'un changement organisationnel, ce règlement va nécessiter une vraie philosophie autour des données dans les entreprises, qu'il faudra inculquer à toutes et tous.

Entre réelles contraintes et recommandations organisationnelles, la frontière est parfois difficile à tracer. D'autant plus que les contenus et avis alarmistes sur les impacts dans les organisations fleurissent sur le web.

Si une analyse complète et exhaustive du règlement est recommandée, nous avons voulu vous aider à y voir plus clair, en vous proposant une suite d'éléments vous permettant de mieux comprendre, anticiper et mettre en œuvre des bonnes pratiques au quotidien et être RGPD ready! Première étape, lever les mythes et synthétiser les réalités du RGPD...

Voici parmi les nombreux articles et avis que nous avons pu lire sur internet, les éléments qui donnent le plus de sueurs froides aux dirigeants et aux juristes. Prenez plutôt un café et voyez par vous-même la réalité des choses...

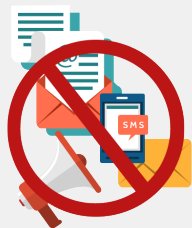
Le mythe

vs

La réalité

Fin de la possibilité de collecter, d'enregistrer ou de mettre à jour des données personnelles.

Fin de la possibilité de prospector (emailing, SMS, newsletter...)



Si l'intérêt ou la liberté et les droits fondamentaux des personnes concernées ne sont pas atteints et qu'un intérêt légitime existe pour le responsable du traitement, alors le traitement est licite.

Par exemple, l'existence d'un lien « client - fournisseur » entre la personne concernée et le responsable du traitement. De même, le traitement de données à caractère personnel à des fins de prospection commerciale peut être considéré comme répondant à un intérêt légitime.

(Considérant 47 du règlement)

Obligation de tenir un registre de l'ensemble des traitements réalisés sur la base.



Ce registre ne concerne que les entreprises de plus de 250 salariés, sauf si le traitement est susceptible de comporter un risque pour les droits et libertés des personnes concernées, s'il n'est pas occasionnel ou s'il porte sur des catégories de données particulières (cf article 9 et 10).

(Article 30 du règlement)

Obligation de nommer un Délégué à la Protection des Données (ou Data Protection Officer (DPO)).



Cette obligation ne s'applique que pour les autorités publiques ou pour les organismes (publics ou privés) effectuant des traitements exigeant un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes ou un traitement à grande échelle de catégories de données jugées « sensibles », désignées à l'article 9 et 10 du règlement.

Il est cependant fortement conseillé de nommer un DPO pour des raisons de suivi et de cohérence avec le règlement.

(Article 30 du règlement)

Ceci n'est qu'un extrait et d'autres mythes circulent, mais sont moins persistants. Plus qu'un ensemble de contraintes réelles, mais pas insurmontables, le RGPD est un bon moyen pour les organisations de montrer au grand public qu'elles sont respectueuses de leur vie privée et engagées dans la protection de leurs données.

C'est également une bonne façon de faire de la dataquality et de s'assurer d'une base à jour et purgée des données inutiles ou obsolètes.

Nous sommes déjà à pied d'œuvre pour vos donner nos conseils pour être RGPD ready, mais aussi comment faciliter cette transition avec un logiciel CRM RGPD ready par nature !

CONTACTEZ NOS EXPERTS

Vous souhaitez être RGPD ready ?

Nos experts sont présents pour vous aider
et vous accompagner dans vos projets.

N'hésitez pas à nous contacter par email infos@eudonet.com
ou par téléphone au 01.47.37.60.30.

Eudonet
siège social

11 avenue Dubonnet
Immeuble Le Doublon - Bât A
CS 50001
92407 Courbevoie Cedex

www.eudonet.fr

